

ARRÊTÉ PERMANENT N°16/2025

Arrêté portant réglementation des déambulations sur la voie publique

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-28 ; L 21 22-31 ; L 2212-1 et le L 2213-6 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la nécessité de préserver la tranquillité publique, la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la bonne organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant que les déambulations sur la voie publique peuvent perturber l'ordre public et la circulation si elles ne sont pas encadrées ;

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre ce type de manifestation à autorisation préalable pour garantir le bon déroulement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité des participants, des usagers de la voie publique et des riverains ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Déambulations soumises à autorisation

Toute déambulation, manifestation itinérante ou déplacement groupé sur la voie publique, à caractère festif, revendicatif ou culturel, est soumise obligatoirement à une demande préalable auprès de Monsieur le Maire d'Épernon.

ARTICLE 2 : Dépôt de la demande

Selon le nombre de participants, la demande doit être adressée au minimum deux mois avant la date prévue de la manifestation et doit préciser :

- L'identité et les coordonnées complètes de l'organisateur
- L'objet de la déambulation
- L'itinéraire envisagé
- La date, les horaires et le nombre de participants estimés
- Les moyens d'encadrement prévus
- Les mesures de sécurité prévues.



ÉPERNON

www.ville-epernon.fr

ARTICLE 3 : Instruction de la demande

Le Maire, après instruction de la demande de déambulation en lien avec les services concernés, se réserve le droit d'autoriser, de restreindre ou d'interdire la manifestation en fonction des risques pour l'ordre public et la sécurité.

ARTICLE 4 : Respect des consignes

Toute déambulation devra se dérouler dans le strict respect de l'autorisation délivrée, des conditions de sécurité, ainsi que des règles de circulation.

L'organisateur s'engage à garantir la bonne tenue de l'évènement et à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Sanctions

Toute déambulation organisée sans autorisation préalable ou sans respecter les conditions fixées par l'autorisation pourra faire l'objet de mesures d'interdiction immédiate, et exposera les organisateurs à des sanctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Préfet d'Eure et Loir.

ARTICLE 7 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon.
- Monsieur le responsable de la police municipale.
- Monsieur le directeur des services techniques municipaux.

Fait à Épernon, le 24 juin 2025.

Le Maire,
François BELHOMME

Date de publication en ligne : 24 juin 2025.

Auteur : François BELHOMME- Le Maire

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à:

Madame l'Adjointe déléguée à la sécurité et à la gestion du domaine public.

Monsieur l'Adjoint délégué à l'information et la communication.

Monsieur le conseiller délégué aux manifestations publiques.

Monsieur le Commandant C.O.D.I.S. – 7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES.

